

# 61<sup>e</sup> séance

## Articles, amendements et annexes

### LOI DE FINANCES POUR 2006

#### DEUXIÈME PARTIE

Projet de loi (n<sup>os</sup> 2540, 2568).

#### Mission « sécurité sanitaire »

##### ÉTAT B

Autorisations d'engagement : 941 342 857 euros.

Crédits de paiement : 641 952 112 euros.

#### Article 86

I. – Le II de l'article 1609 *septvicies* du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« II. – La taxe est assise sur le poids de viande avec os des animaux abattus. »

II. – Le VI de l'article 1609 *septvicies* du code général des impôts est modifié de la manière suivante :

Les mots : « au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles » sont remplacés par les mots : « à l'office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture ».

III. – Au IV de l'article 1609 *septvicies* du code général des impôts, les mots : « et par tonne de déchets dans la limite de 750 euros » sont supprimés.

IV. – Au V de l'article 1609 *septvicies* du code général des impôts, les mots : « sur les déclarations mentionnées à l'article 287 » sont remplacés par les mots : « , selon le cas, sur les déclarations mentionnées aux articles 287, 298 *bis* ou 1693 *bis*, ou sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration et qui est déposée avant le 25 avril de l'année suivante ».

V. – Les droits et obligations afférents à la gestion du fonds mentionné au VI de l'article 1609 *septvicies* du code général des impôts sont transférés à l'office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation des contrats ou à indemnisation des cocontractants.

VI. – Le premier alinéa de l'article L. 226-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'État la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40 kilogrammes morts en

exploitation agricole, ainsi que des autres catégories de cadavres d'animaux et de matières animales dont la liste est fixée par décret, pour lesquelles l'intervention de l'État est nécessaire dans l'intérêt général. La gestion de tout ou partie de ce service peut être confiée par décret à l'office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture. »

VII. – Au second alinéa de l'article L. 226-8 du code rural, les mots : « établissement public prévu à l'article L. 313-3 » sont remplacés par les mots : « office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture ».

VIII. – Le V de l'article L. 313-3 du code rural est abrogé.

IX. – Les I, III, IV, VI, VII et VIII du présent article entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les II et V entreront en vigueur à la date de publication du décret prévu au VI, relatif à la gestion de ce service public, ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Amendement n° 239** présenté par M. Mallié, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Dans le IV de cet article, substituer au mot : « suivante » les mots : « suivant le fait générateur de la taxe ».

**Amendement n° 331** présenté par le Gouvernement.

Compléter le dernier alinéa du VI de cet article par la phrase suivante :

« Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation des contrats ou à indemnisation des cocontractants. »

**Amendement n° 332** présenté par le Gouvernement.

Substituer au IX de cet article les deux paragraphes suivants :

« IX. – Après l'article L. 226-8 du code rural, il est inséré un article L. 226-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-9.* – Les propriétaires ou détenteurs de certaines catégories de cadavres d'animaux dont la destruction relève du service public de l'équarrissage supportent une partie du montant de cette destruction.

« Les catégories d'animaux concernées ainsi que le montant et les modalités de détermination et de facturation de cette participation sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et des finances et du budget.

« Cette participation constitue une créance de droit privé. Elle est recouvrée et encaissée pour son propre compte par l'entreprise désignée par l'État ou, le cas échéant, désignée par l'office mentionné à l'article L. 226-1, pour procéder à l'enlèvement de ces cadavres. »

« X. – Les I, III, IV, VI du présent article entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

« Les II, V, VII, VIII et IX entreront en vigueur à la date de publication du décret prévu au VI ayant pour objet de confier tout ou partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture, ou au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2007. »

#### Après l'article 86

**Amendement n° 221 rectifié** présenté par le Gouvernement.

L'article L. 5141-8 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« I. – 1<sup>o</sup> Il est perçu par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments une taxe à chaque demande relative aux médicaments vétérinaires :

« a) D'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5141-5 ;

« b) D'autorisation temporaire d'utilisation mentionnée à L. 5141-10 ;

« c) D'autorisation de préparation d'autovaccins vétérinaires mentionnée à l'article L. 5141-12 ;

« d) D'autorisation d'ouverture d'établissement pharmaceutique vétérinaire mentionnée à l'article L. 5142-2 ;

« e) D'autorisation d'importation mentionnée à l'article L. 5142-7 ;

« f) D'autorisation préalable de publicité soumise en application de l'article L. 5142-6 ;

« g) De certificat à l'exportation délivré par le directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

« h) D'enregistrement mentionnée à l'article L. 5141-9. La taxe est due par le demandeur.

« 2<sup>o</sup> Le tarif de la taxe mentionnée au 1<sup>o</sup> est fixé par décret dans la limite d'un plafond de 25 000 euros.

« 3<sup>o</sup> Les redevables sont tenus d'acquitter le montant de la taxe mentionnée au 1<sup>o</sup> au moment du dépôt de chaque type de demande.

« II. – 1<sup>o</sup> Il est perçu par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments une taxe annuelle à raison de chaque :

« a) Autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5141-5 ;

« b) Autorisation d'ouverture d'établissement due par les entreprises bénéficiant d'une ou plusieurs autorisations d'ouverture d'établissement mentionnées à l'article L. 5142-2 délivrées par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

« c) Enregistrement mentionné à l'article L. 5141-9 délivrés par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ou par l'autorité compétente de la Communauté européenne ;

« d) Autorisation d'importation parallèle de médicament vétérinaire due par le titulaire d'une autorisation mentionnée à l'article L. 5142-7 délivrée par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. »

« 2<sup>o</sup> La taxe est due par le bénéficiaire à l'occasion de la délivrance de l'autorisation ou de l'enregistrement.

« 3<sup>o</sup> Le tarif de la taxe mentionnée au 1<sup>o</sup> est fixé par décret dans la limite d'un plafond de 25 000 euros.

« 4<sup>o</sup> La taxe mentionnée au 1<sup>o</sup> est due chaque année à raison du nombre d'autorisations ou d'enregistrements valides au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Elle est exigible deux mois après la date d'émission du titre de recette correspondant.

« En absence de paiement dans le délai fixé, la fraction non acquittée de la taxe est majorée de 10 %.

« III. – La taxe mentionnée au I, la taxe et la majoration mentionnées au II sont recouvrées par l'agent comptable de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'État. »

#### Article 87

I. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 1123-8 du code de la santé publique sont remplacés par les alinéas suivants :

« Toute demande d'autorisation mentionnée au présent article ou à l'article L. 1123-9 donne lieu, au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à la perception d'une taxe à la charge du demandeur.

« En outre, toute demande d'avis à un comité de protection des personnes au titre du présent article, du 2<sup>o</sup> de l'article L. 1121-1, de l'article L. 1123-6, du treizième alinéa de l'article L. 1123-7 ou de l'article L. 1123-9 donne lieu à la perception d'une taxe additionnelle à la charge du demandeur.

« La taxe et la taxe additionnelle sont recouvrées par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à l'occasion de la demande d'autorisation ou à l'occasion de la demande d'avis à un comité de protection des personnes, au moment où est accomplie la première de ces deux démarches.

« Le produit de la taxe additionnelle est attribué aux comités de protection des personnes, selon une répartition fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Le barème de la taxe et de la taxe additionnelle est fixé en fonction du type d'autorisation ou d'avis demandé, dans la limite d'un montant total de 8 000 euros, par arrêté du ministre chargé de la santé. Pour les demandes d'avis et d'autorisation déposées par un organisme public de recherche, une université, un établissement public de santé, un établissement de santé privé participant au service public hospitalier, un établissement public ou toute autre personne physique ou morale ne poursuivant pas de but lucratif, le montant exigé sera limité à 10 % du montant applicable selon le barème des taxes.

« Les taxes sont recouvrées selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances ordinaires des établissements publics administratifs de l'État. »

II. – L'article L. 1123-4 du même code est abrogé.

III. – Les dispositions du I et du II sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu au 3<sup>o</sup> de l'article L. 1123-14 du code de la santé publique.

IV. – Au 12<sup>o</sup> de l'article L. 1123-14 du code de la santé publique, les mots : « ou un établissement de santé privé participant au service public hospitalier ou un établissement public » sont remplacés par les mots : « , un établissement de santé privé participant au service public hospitalier, un établissement public ou toute autre personne physique ou morale ne poursuivant pas de but lucratif ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 242** présenté par M. Mallié, rapporteur spécial, **n° 178** présenté par Mme Franco et **n° 186** présenté par M. Ginesy.

Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de cet article, substituer au montant : « 8 000 euros » le montant : « 6 000 euros ».

**Amendement n° 235** présenté par M. Mallié, rapporteur spécial.

Après les mots : « entrée en vigueur du », rédiger ainsi la fin du III de cet article : « décret en Conseil d'État prévu aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 1123-14 du code de la santé publique. ».

## Annexes

### DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 novembre 2005, de M. Philippe Houillon un rapport, n° 2675, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 (n° 2673).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 novembre 2005, de M. Alain Venot un rapport, n° 2676, fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, sur la proposition de résolution de M. Daniel Garrigue, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, sur la modernisation du cadre réglementaire des produits chimiques dans l'Union européenne, dit système Reach (Com [2003] 644 final / E 2433) (2550).

### ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 15 novembre 2005)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 15 novembre 2005 au jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2005 inclus a été ainsi fixé :

#### Mardi 15 novembre 2005 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement.

Discussion du projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et vote, par scrutin public, sur l'ensemble de ce projet (n° 2673).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n° 2540-2568) :

Sécurité sanitaire (crédits ayant fait l'objet d'un examen en commission élargie) ;

Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales ; développement agricole et rural.

#### Mercredi 16 novembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n° 2540-2568) :

Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales ; développement agricole et rural (*suite*).

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n° 2540-2568) :

Articles non rattachés.

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n° 2540-2568) :

Articles non rattachés (*suite*).

#### Jeudi 17 novembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n° 2540-2568) :

Conseil et contrôle de l'État ; pouvoirs publics ;

Outre-mer.

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n° 2540-2568) :

Outre-mer (*suite*) ;

Action extérieure de l'État.

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n° 2540-2568) :

Action extérieure de l'État (*suite*).

#### Vendredi 18 novembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n° 2540-2568) :

Culture ; cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ;

Aide publique au développement ; prêts à des États étrangers ;

Recherche et enseignement supérieur (crédits ayant fait l'objet d'un examen en commission élargie) ;

Relations avec les collectivités territoriales ; remboursements et dégrèvements (programme : remboursements et dégrèvements d'impôts locaux) ; avances aux collectivités territoriales.

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n° 2540-2568) :

Relations avec les collectivités territoriales ; remboursements et dégrèvements (programme : remboursements et dégrèvements d'impôts locaux) ; avances aux collectivités territoriales (*suite*).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>os</sup> 2540-2568) :

Engagements financiers de l'État ; gestion et contrôle des finances publiques ; provisions ; stratégie économique et pilotage des finances publiques ; remboursements et dégrèvements (programme : remboursements et dégrèvements d'impôt d'État) ; monnaies et médailles ; accords monétaires internationaux.

**Lundi 21 novembre 2005 :**

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>os</sup> 2540-2568) :

Ville et logement.

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>os</sup> 2540-2568) :

Ville et logement (*suite*) ;

Direction de l'action du Gouvernement (programme : coordination du travail gouvernemental) ; Journaux officiels ;

Direction de l'action du Gouvernement (programme : fonction publique) ; régimes sociaux et de retraite ; gestion du patrimoine immobilier de l'État ; pensions ; prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés.

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>os</sup> 2540-2568) :

Direction de l'action du Gouvernement (programme : fonction publique) ; régimes sociaux et de retraite ; gestion du patrimoine immobilier de l'État ; pensions ; prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (*suite*).

**Mardi 22 novembre 2005 :**

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales (n<sup>o</sup> 2620) ;

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>os</sup> 2540-2568) :

Articles non rattachés (*suite*).

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>os</sup> 2540-2568) :

Articles non rattachés (*suite*).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>os</sup> 2540-2568) :

Articles non rattachés (*suite*).

**Mercredi 23 novembre 2005 :**

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>os</sup> 2540-2568) ;

Discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n<sup>o</sup> 2615).

Le soir, à 21 h 30 :

Éventuellement, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n<sup>o</sup> 2615).

**Jeudi 24 novembre 2005 :**

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n<sup>o</sup> 2615).

Éventuellement, **vendredi 25 novembre 2005 :**

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n<sup>o</sup> 2615).

**Lundi 28 novembre 2005 :**

L'après-midi, à 15 heures :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant diverses dispositions relatives à la défense (n<sup>o</sup> 2565).

Discussion du projet de loi modifiant la loi n<sup>o</sup> 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense (n<sup>o</sup> 2156).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant diverses dispositions relatives à la défense (n<sup>o</sup> 2565).

Suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n<sup>o</sup> 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense (n<sup>o</sup> 2156).

**Mardi 29 novembre 2005 :**

Le matin, à 9 h 30 :

Séance d'initiative parlementaire.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n<sup>o</sup> 2615).

Discussion du projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi (n<sup>o</sup> 2668).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi (n<sup>o</sup> 2668).

**Mercredi 30 novembre 2005 :**

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi (n<sup>o</sup> 2668).

Le soir, à 21 h 30 :

Discussion du projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins (n<sup>o</sup> 2347).

**Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2005 :**

Le matin, à 9 h 30 :

Séance d'initiative parlementaire.

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins (n<sup>o</sup> 2347).